Cons FRC 916

DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 16 & 18 Mai 1791,

Sur l'organiſation de la régie des droits d'enregiſtrement, et autres réunis.

TITRE PREMIER.

De l'organiſation de la régie des droits d'enregiſtrement, & autres réunis.

ARTICLE PREMIER.

LA régie des droits d'enregiſtrement, timbre, hypothèques & des domaines nationaux, corporels & incorporels, ſera confiée à une ſeule adminiſtration, aux conditions ſuivantes.

M+W 1792

II. Le nombre des administrateurs sera de douze ; ils seront tenus de résider à Paris, & de tenir des assemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront registre de leurs délibérations qui seront signées des membres présens.

III. Les administrateurs seront sous la surveillance & les ordres du pouvoir exécutif; tous les employés, nécessaires à la perception & régie des droits, seront sous les ordres des administrateurs.

IV. Il sera établi une direction, dans chaque département, suivant l'état annexé au présent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle & des domaines corporels, sont supprimées.

V. Il y aura, par chaque direction & sous la surveillance & les ordres du directeur, un inspecteur & un vérificateur ; & en outre, pareil nombre d'inspecteurs & vérificateurs qui seront envoyés par les administrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

VI. Il sera établi, dans chaque direction, un garde-magasin-contrôleur du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, un timbreur & un tourne-feuille, & de plus dans les villes où le besoin du service l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs & tourne-feuilles, sous la surveillance du receveur de l'enregistrement.

VII. Les bureaux de correspondance seront en nombre égal à celui des administrateurs, & il sera de

plus formé un bureau pour la ſuite des recettes, dépenſes & de la comptabilité générale.

VIII. Chaque bureau de correſpondance près la régie centrale, ſera compoſé d'un directeur, un ſous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal & quatre commis expéditionnaires.

IX. Il y aura, dans tous les départemens & diſtricts, & dans les cantons où le beſoin du ſervice l'exigera, des receveurs particuliers.

X. Chaque receveur particulier ſera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant préſumé de ſa recette, ſans que les cautionnemens de ces receveurs puiſſent excéder 40,000 l.

Les vérificateurs fourniront un cautionnement de 10,000 liv.

Les inſpecteurs, de 40,000 l.

Les directeurs, de 20,000 l.

Les adminiſtrateurs, de 60,000 l.

Les garde-magaſins & receveurs du timbre extraordinaire, de 6,000 liv., ſauf dans les directions de première & ſeconde claſſe, où il ſera du double.

Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en eſpèces, en ſeront rembourſés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois, ſans pouvoir exiger d'intérêt de leurs fonds de cautionnement à compter du premier juillet prochain.

TITRE II.

Des fonctions des divers employés de l'administration.

XI. Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux quatre heures le matin & quatre heures l'après-midi, & les heures des séances seront affichées à la porte du bureau ; ils feront sur leurs registres qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, la perception & recette de tous les droits établis par les décrets de l'Assemblée nationale, soit pour enregistrement, hypothèque, timbre ou autres droits qui pourront y être réunis ainsi que la régie & perception des revenus des domaines corporels & incorporels dans l'étendue de leur arrondissement ; ils feront les vérifications autorisées par l'article IV du décret du 5 décembre 1790, & rapporteront des procès-verbaux des contraventions ; ils seront tenus d'enregistrer sur-le champ toutes les recettes par eux faites, & d'en compter aux époques ordinaires, à la déduction de leurs remises.

XII. Les vérificateurs feront toutes les vérifications & recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration, ou qui pourront y être réunis ; à cet effet ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs ;

releveront les perceptions vicieuſes, ſoit pour réclamer, dans le délai, le moins-perçu, ou rendre ce qui aura été induement exigé; ſe feront repréſenter les comptereaux arrêtés par les inſpecteurs, & les conféreront avec les regiſtres, pour s'aſſurer de l'exactitude des uns & des autres, prendront des extraits des actes civils ou judiciaires, pour s'aſſurer, en les confrontant avec les enregiſtremens, de la fidélité des receveurs; releveront les ſucceſſions directes & collatérales: auquel effet, tous dépoſitaires ne pourront refuſer de leur communiquer les regiſtres, minutes & les extraits de ſépultures, & ils pourront prendre communication au ſecrétariat du diſtrict, des rôles, matrices des contributions directes, en conformité de l'article XX du décret du 5 décembre dernier; & ils ſuivront le recouvrement de tous les droits exigibles, ſoit qu'ils dépendent de l'enregiſtrement ou des domaines corporels & incorporels.

XIII. Les inſpecteurs feront des tournées, dont le nombre & la durée ſeront déterminés par les adminiſtrateurs, pour arrêter le montant des recettes ſur chaque regiſtre; formeront les comptereaux dont un double reſtera au receveur, & l'autre ſera remis au directeur avec les pièces de dépenſe; ils tiendront des journaux de recette & de dépenſe pour l'ordre de la comptabilité, cotés & paraphés par un juge du Tribunal du diſtrict du chef-lieu du département; vérifieront la conduite des receveurs, à l'égard de la comptabilité, & leur exactitude dans toutes leurs fonctions;

& verſeront à la caiſſe du diſtrict, à la fin de chaque ſemaine, les produits des bureaux dont la recette annuelle excédera 100,000 liv., & au moins à la fin de chaque quartier, les produits des bureaux de recette inférieure; feront les viſites autoriſées chez les notaires, greffiers & huiſſiers; feront faire les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des droits exigibles; défendront dans les tribunaux de diſtrict ſur les inſtances engagées d'après les ordres du directeur; veilleront à l'inſtruction des receveurs; rendront compte au directeur de ceux qui ſeront en débet, les contraindront ſur le-champ, par les voies de droit, & proviſoirement leur fermeront la main.

XIV. Les directeurs dans l'étendue de chaque département donneront à tous les employés les ordres & inſtructions que l'intérêt de la régie exigera; veilleront & feront veiller à ce que la perception ſoit faite en conformité des lois; à ce que les employés ſoient aſſidus à leurs fonctions & s'en acquittent; à ce que les notaires, greffiers, huiſſiers contrevenans aux lois, ſoient pourſuivis & condamnés aux peines par eux encourues; ils feront faire, par les inſpecteurs, ou, en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement & autres; cloront & arrêteront les comptes des inſpecteurs; n'allogueront que les dépenſes autoriſées & appuyées des pièces en bonne forme; décerneront des contraintes & feront toutes pourſuites contre les prépoſés en débet; inſtruiront & défendront ſur les inſtances qui

ſeront engagées devant les tribunaux de diſtrict, rendront compte aux commiſſaires-adminiſtrateurs des tranſgreſſions aux ordres généraux & particuliers de régie; ſe feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, & empêcheront que les fonds reſtent dans leurs caiſſes au-delà du temps preſcrit; feront fournir & renouveler au beſoin les cautionnemens, & en conſtateront la ſolidité. Ils enverront à l'adminiſtration avant le premier Mai de chaque année leur compte général des produits & celui des dépenſes d'impreſſion & regiſtres de l'année précédente, auxquels ils joindront toutes les pièces de recette & dépenſe, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un ſixième ſur leurs remiſes.

XV. 1°. Le garde magaſin recevra des fourniſſeurs les papiers blancs deſtinés pour le timbre.

Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités preſcrites; ce ſera ſur ſon certificat que le fourniſſeur ſera payé du prix de ſes livraiſons.

Il expédiera aux différens diſtributeurs les envois de ces papiers timbrés qui lui ſeront demandés. Il tiendra regiſtre de ces différentes recettes & dépenſes en papiers blancs & timbrés.

Les timbres ſeront dépoſés dans le magaſin du timbre, dans un coffre à trois clefs, dont une aux mains du directeur, une aux mains du receveur du timbre, l'autre aux mains du garde-magaſin; le garde-

magasin prendra les timbres pour le service du timbre, qui ne pourra être fait qu'en sa présence, & les remettra après chaque vacation au lieu de leur dépôt.

Il surveillera le travail & l'exactitude des timbreurs.

Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire, seront présentés au receveur du timbre-extraordinaire, qui liquidera d'après le tarif le droit de timbre, & expédiera un *permis de timbrer* portant mention du nom de la partie, de l'espèce des papiers à timbrer & de la quotité des droits reçus.

Ce bulletin sera porté au garde-magasin, qui l'enregistrera de même & fera apposer le timbre.

XVI. Les timbreurs apposeront les timbres des différentes espèces, sur les papiers destinés à la débite ordinaire, & sur ceux qui seront présentés par le public au timbre extraordinaire.

Le timbreur sera subordonné au garde-magasin & sous son inspection immédiate.

Chaque tourne-feuille aidera assiduement le timbreur dans ses fonctions, & sera également sous l'inspection du garde-magasin.

XVII. Les commissaires-administrateurs exerceront une surveillance active sur tous les prépossés de la régie; dirigeront leurs mouvemens; nommeront à tous les emplois en se conformant aux règles prescrites, notamment au décret du 8 Mars dernier pour les commis des fermes, régies & administrations supprimées; & dans le cas où quelques-uns des employés déja nommés sans réunir les qualités ci-dessus, ne l'auroient pas été avant ledit jour 8 Mars, ils seront remplacés de

ſuite, par des ſujets ayant les conditions requiſes par le Décret du 8 Mars; pourront cependant tous ſurnuméraires commiſſionnés ayant plus de deux ans de ſervice, concourir aux places auxquelles leur donnoit droit leur ſurnumérariat: ordonneront les changemens d'employés d'un départemnt à un autre, ou d'un bureau à un autre; feront deſcendre à un grade inférieur ceux qui ne ſe trouveront pas avoir les talens néceſſaires pour exercer les emplois à eux confiés; deſtitueront les employés qui ſe ſeront écartés de leurs devoirs, ou n'auront pas rempli avec fidélité & exactitude leurs obligations; feront pourſuivre les comptables reliquataires par les voies de droit; ordonneront les paiemens des achats faits pour le compte de la régie; fourniront par chaque quartier un bordereau des recettes & dépenſes; vérifieront, cloront & arrêteront les comptes de chaque directeur, & rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits & dépenſes de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette & dépenſe, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un ſixième ſur leur remiſe. Ces comptes & leſdits bordereaux de quartier ſeront remis au pouvoir exécutif, & des doubles dépoſés aux archives nationales.

TITRE III.

De l'admiſſion aux emplois & des règles d'avancement.

XVIII. Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregiſtrement & autres réunis, ſans avoir été ſurnuméraire ; &, pour obtenir une commiſſion de ſurnuméraire, il faudra avoir au moins dix-huit ans accomplis Les ſurnuméraires ſeront placés dans les bureaux que leur indiqueront les adminiſtrateurs.

XIX. Les bureaux de 600 l. & au-deſſous, qui viendront à vaquer, ſeront donnés aux ſurnuméraires, pourvu qu'ils ayent 21 ans accomplis.

XX. Tous les bureaux au deſſus de 600 l., juſqu'à 1500 l., ne pourront être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs.

XXI. Nul ne pourra être nommé vérificateur, qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur dans les bureaux de l'enregiſtrement, au moins quatre années, dont une dans un bureau de chef-lieu de Diſtrict.

XXII. Les bureaux de 1500 l. & au-deſſus ne pourront être donnés qu'à des receveurs de la claſſe immédiatement précédente, à des vérificateurs, à des inſpecteurs ou aux premiers commis de la correſpondance.

XXIII. Nul ne pourra être nommé inſpecteur qu'il n'ait été vérificateur au moins trois ans.

XXIV. Les directions, à une part ſeulement, ne pourront être données qu'aux inſpecteurs ou aux ſous-directeurs de la correſpondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXV. Les autres directions ne pourront être données qu'aux directeurs de la claſſe précédente, ou aux directeurs de la correſpondance, ayant auſſi au moins quatre ans d'exercice dans ces qualités.

XXVI. Les places d'expéditionnaires, qui viendront à vaquer dans les bureaux de correſpondance, ſeront données aux ſurnuméraires.

XXVII. Celles des commis principaux ſeront données aux expéditionnaires, ou à des receveurs des bureaux de la claſſe de 600 liv. & au-deſſus.

XXVIII. Celles de vérificateurs des comptes ſeront données ou à des vérificateurs ou à des receveurs des bureaux, au deſſus de 1500 liv.

XXIX. Celles de premiers commis ſeront données à des vérificateurs ou inſpecteurs.

XXX. Celles de ſous-directeurs, à des premiers commis, ou à des inſpecteurs, ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités; & celles de directeurs aux ſous-directeurs, ou à des directeurs de directions de département.

XXXI. Les régisseurs seront choisis & nommés par le Roi, entre tous les directeurs actuels de département ou de correspondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXXII. Les directeurs seront choisis & nommés par le Roi, sur la proposition du ministre des contributions publiques, entre trois sujets qui lui seront présentés par les régisseurs, & qui réuniront les conditions prescrites.

Tous les autres préposés seront nommés par la régie.

XXXIII. Les places de receveurs & garde-magasin du timbre ne pourront être données qu'à d'anciens receveurs de bureaux de 600 l. & au dessus, ou à des vérificateurs.

Pourront également y être nommés les premiers commis de direction, après dix ans d'exercice dans cette qualité.

XXXIV. Celles des timbreurs & tourne-feuilles & compteurs seront données de préférence à d'anciens gardes des fermes ou régies, ou à des invalides de l'armée.

XXXV. Les directeurs rendront compte, chaque trimestre, de l'assiduité & des talens & services de chacun des préposés de la régie, qui leur sera subordonné; & les régisseurs rendront également compte

au

au miniſtre, de l'aſſiduité & des talens & ſervices de chaque directeur : il en ſera tenu regiſtre, tant à l'adminiſtration que dans le bureau du miniſtre.

XXXVI. L'ancienneté des ſervices ſera un titre de préférence pour les places vacantes, mais ſeulement pour ceux dont il aura toujours été rendu les comptes les plus avantageux.

XXXVII. Les adminiſtrateurs ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions précédentes; il ne pourra, dans aucun cas, être diſpoſé des places, à titre de ſurvivance, adjonction ou autrement.

TITRE IV.

Traitement des employés.

XXXVIII. Les traitemens de tous les employés de la régie ſeront fixés comme il ſuit :

A chacun des receveurs particuliers une remiſe ſur le montant de ſa recette; ſavoir, dans les bureaux dont la recette annuelle s'élève à 400,000 l. & au-deſſus de un & demi pour cent.

Un & trois quarts pour cent dans les bureaux dont la recette eſt de 300 à 400,000 l.

Deux pour cent dans les bureaux dont la recette eſt de 200 à 300,000 l.

Deux & un quart pour cent dans les bureaux dont la recette eſt de 150 à 200,000 l.

Deux & demi pour cent où elle eſt de 100 à 150,000 l.

Deux & trois quarts pour cent où elle eſt de 75 à 100,000 l.

Trois pour cent dans ceux où elle eſt de 50 à 75,000 l.

Trois & un quart pour cent dans ceux où elle eſt de 30 à 50,000 l.

Trois & demi pour cent dans ceux où elle eſt de 20 à 30,000 l.

Quatre pour cent dans ceux où elle eſt de 10 à 20,000 l.

Cinq pour cent dans ceux au-deſſous de 10,000 l.

XXXIX. Pour tous les autres employés, les traitemens ſeront réglés à une quotité de remiſe ſur la totalité du produit de tous les droits régis; mais il leur ſera payé une ſomme fixe, ſans que cette ſomme puiſſe eſſuyer de diminution, & à la charge ſeulement de la faire entrer dans le compte de remiſe ſur les produits.

XL. La remiſe, pour les douze adminiſtrateurs, ſera de deux cinquièmes pour cent, & leur traitement fixe annuel de 12,000 l., payables par quartier, leſquelles 12,000 l. feront partie de leur remiſe.

XLI. La remiſe des 83 directeurs eſt fixée à 1 pour cent, diviſé en 96 parts, entre les 83 directeurs.

XLII. La remiſe des inſpecteurs eſt fixée à $\frac{2}{10}$ d'un pour cent ; celle des vérificateurs à un demi pour cent ; celle des gardes-magaſins, à un cinquième d'un pour cent ; celle des receveurs du timbre extraordinaire à un ſixième d'un pour cent.

XLIII. Le traitement fixe des directeurs, inſpecteurs, gardes-magaſins & receveurs du timbre extraordinaire, leur ſera payé ſuivant le tableau annexé au préſent, & leur remiſe dans la même proportion.

XLIV. Le traitement des timbreurs, tourne-feuilles & compteurs, ſera payé ſuivant le même tableau annexé au préſent ; il ſera alloué pour cette dépenſe un ſixième d'un pour cent, & l'excédant du traitement fixe ſera diſtribué en gratifications proportionnées à l'importance des directions & aux bons ſervices des employés.

XLV. La remiſe des employés dans les bureaux de correſpondance à Paris, eſt fixée à treize vingt-quatrièmes d'un pour cent ; leur traitement fixe ſera payé ſuivant le tableau annexé au préſent, & leur remiſe dans la même proportion.

XLVI. Pour tous frais de regiſtres, d'impreſſion, de ports de lettres & de ballots de formule, de garçons de bureaux, fournitures de lumières, bois de chauffage & autres menues dépenſes des adminiſtrateurs & de leurs bureaux à Paris, & l'entretien de l'hôtel, il ſera alloué onze vingt-quatrièmes d'un pour cent ; l'excédant de dépenſe, s'il y en a, ſera pris ſur la remiſe totale des adminiſtrateurs & de leurs bureaux ; & le béné-

fice de la diminution de dépenſe ſera ajouté à leur remiſe.

XLVII. Les remiſes & traitemens mentionnés aux articles précédens, commenceront à courir du premier Février dernier pour les employés exiſtans.

A l'égard des employés qui auront été ou ſeront mis en place poſtérieurement à ladite époque, leurs appointemens ne commenceront à courir que du jour de leur inſtallation dans leurs emplois, & ceſſeront le jour qu'ils ne ſeront plus en place.

Le traitement des adminiſtrateurs commencera à courir du jour de leur nomination.

XLVIII. Si des fournitures extraordinaires, ou d'autres évènemens imprévus, néceſſitoient une augmentation dans la dépenſe ci-deſſus fixée, le pouvoir exécutif pourra proviſoirement l'autoriſer, ſur la demande des adminiſtrateurs, juſqu'à la concurrence de la ſomme de 100,000 l.; & ſur cette autoriſation, les commiſſaires de la tréſorerie pourvoiront à ſon acquittement.

TITRE V.

Diſpoſitions de diſcipline générale.

XLIX. Les produits de la régie ne ſeront comptés pour la fixation des remiſes générales, qu'après déduction du prix marchand des papiers de la formule, ainſi que des remiſes retenues par les receveurs particuliers,

ports de lettres, dépenſes d'impreſſion & autres frais de régie.

L. Il ne pourra être accordé par les prépoſés à l'adminiſtration & autres agens du pouvoir exécutif, aucune remiſe ni modération de droits & amendes, à peine d'en compter perſonnellement.

LI. Ne pourront pareillement aucuns corps adminiſtratifs, ni tribunaux, accorder des remiſes ou modérations des droits ou perceptions indirectes & amendes, à peine de nullité des jugemens, & ſeront tenus les commiſſaires du roi, dans les cas de contravention, d'en inſtruire le miniſtre de la juſtice & celui des contributions publiques.

LII. Les adminſtrateurs, directeurs & autres employés qui participeront à une remiſe ſur la totalité des produits, ne pourront retenir aucune ſomme entre leurs mains pour raiſon des remiſes qui pourront leur revenir, ſauf à recevoir leur remiſe, d'après les comptes & recettes de chaque année; & lorſque les états de répartition ſeront expédiés, ce qui ſe fera par la fixation générale, après l'arrêté des comptes de tous les directeurs: il pourra néanmoins être payé un à-compte de la moitié des remiſes, en ſus du traitement fixe, d'après les bordereaux certifiés des recettes & dépenſes de tous les directeurs.

LIII. En cas de vacance d'emplois ou d'abſence d'employés, leurs remiſes accroîtront à la maſſe générale des remiſes des employés ſupérieurs qui auront

rempli les fonctions de la place vacante, ou tourneront au profit du surnuméraire qui les aura faites.

LIV. Aucun employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des administrateurs; & il n'en sera expédié que sous la condition expresse que les employés perdront leurs traitemens & remises, après quinze jours d'absence, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur service.

LV. Les remises générales seront payées aux employés qui y ont droit, d'après l'état général de répartition arrêté par le ministre des contributions publiques.

LVI. Les ambulans & vérificateurs qui auront constaté par des procès-verbaux; 1°. des droits non tirés, hors ligne, par les receveurs particuliers; 2°. des erreurs de calcul au préjudice de la régie; 3°. des droits laissés en souffrance; 4°. enfin des omissions de recette dans les comptereaux arrêtés entre les ambulans & les receveurs particuliers, jouiront de la remise à laquelle eussent eu droit lesdits receveurs, lesquels en seront privés.

LVII. Au moyen des remises accordées ci-dessus aux préposés de l'administration, il ne sera alloué aucune dépense pour loyers de maisons, bureaux, magasins, frais de commis, papier, lumière & autres quelconques, ni aucuns frais de poursuite, signification de contraintes ni autres frais, pour la répétition desquels les préposés n'auront de recours que contre les redevables.

LVIII. Dans le cas de changement d'emplois, deſtitution ou mort des prépoſés, qui auront commencé les pourſuites, il leur ſera tenu compte, ou à leurs héritiers, du montant des frais de pourſuites qui auront été avancés ſur des articles de droits bons à recouvrer; & le rembourſement en ſera fait par le ſucceſſeur à l'emploi, ſur le pied de la liquidation qui aura lieu à l'amiable d'après l'inventaire double deſdites pourſuites; & s'il ſurvient quelques conteſtations à ce ſujet, ſuivant la taxe qui en ſera faite par le premier juge du diſtrict.

LIX. L'adminiſtration ſera obligée de timbrer ſes paquets d'un timbre particulier, & les frais de tranſport des papiers, des ports de lettres & paquets ne ſeront alloués aux employés que ſur l'état qu'ils en tiendront jour par jour, & autant qu'ils juſtifieront qu'ils leur ont été adreſſés par l'adminiſtration ou par les corps adminiſtratifs: à faute de quoi toute demande ſur cet objet ſera rayée.

LX. Les marchés pour les approviſionnemens de papiers deſtinés à être timbrés ſeront paſſés au rabais, après affiches & publications, & en préſence du directoire du département. Il ſera dépoſé au ſecrétariat du département des échantillons des papiers que l'adjudicataire ſe ſera obligé à fournir de bonne qualité, & un double du traité pour y avoir recours au beſoin. Le prix des papiers ſera alloué ſuivant les quittances des fourniſſeurs, en conformité des marchés & ſur les reconnoiſſances de réception du garde-magaſin, véri-

fication faite des quantités & qualités énoncées dans les lettres de voiture.

LXI. Les traités pour fournitures de papiers, regiſtres, ſommiers, tables alphabétiques, états, comptereaux & autres impreſſions néceſſaires pour la régie, ſeront faits de la même manière, & le prix alloué au fur & meſure des livraiſons faites par les fourniſſeurs, en conformité des marchés.

Et pour connoître en tout temps la conſommation & les reſtaux en nature deſdits regiſtres, ſommiers, &c. les directeurs tiendront un regiſtre en recette de tous ceux qui leur ſeront fournis, & en dépenſe, jour par jour, de la diſtribution qui en ſera faite, pour en rendre compte à la fin de chaque année; au ſoutien duquel ils rapporteront les reconnoiſſances des fournitures & envois qu'ils auront faits.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.